

Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE II

L'Article 7 de l'Accord est modifié par l'ajout de ce qui suit:

Article 7 bis

Réaffirmant leur profond souci de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, les Parties contractantes conviennent d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et de tout accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leur équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.

Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont signées comme Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent